

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	●	
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	●	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	●	
	X Roulotte		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35	●	1
	Industriel				
	I Industrie artisanale		36	●	1
	II Industrie légère		37/65		
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	1
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	●	
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49	●	
	VI Agrotouristique		50	●	1
	VII Évènements spéciaux		51	●	1/2
	Institutionnel				
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	Agriculture				
	I Avec élevage		56	●	
	II Sans élevage		57	●	
	III Activités para-agricoles		58	●	1
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1	●	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	●	3
	Forêt				
	I Exploitation forestière		59	●	
	II Services forestiers		60	●	
	III Activités forestières connexes		61	●	
	Extraction				
	I Activités extractives		62/68	●	
	Services publics				
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	●	
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	●	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	●	
	X Roulotte		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35	●	1
	Industriel				
	I Industrie artisanale		36	●	1
	II Industrie légère		37/65		
	Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	1
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	●	
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49	●	
	VI Agrotouristique		50	●	1
	VII Évènements spéciaux		51	●	1/2
	Institutionnel				
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	Agriculture				
	I Avec élevage		56	●	
	II Sans élevage		57	●	
	III Activités para-agricoles		58	●	1
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1	●	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	●	3
	Forêt				
	I Exploitation forestière		59	●	
	II Services forestiers		60	●	
	III Activités forestières connexes		61	●	
	Extraction				
	I Activités extractives		62/68	●	
	Services publics				
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
<p>! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.</p> <p>! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).</p>	